

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 28 juin 2007 — da Silva/Commission

(Affaire F-21/06) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Nomination en grade — Poste de directeur publié avant le 1^{er} mai 2004 — Modification du statut — Article 2 et article 5, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut — Classement en grade en application de dispositions nouvelles moins favorables — Principe selon lequel tout fonctionnaire a vocation à faire carrière)

(2007/C 183/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Joao da Silva (Bruxelles, Belgique) (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, H. Kraemer et K. Herrmann, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santacruz et I. Sulce, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission du 18 mai 2005 nommant le requérant en qualité de directeur en ce qu'elle fixe son classement au grade A*14 au lieu du grade A2 indiqué dans l'avis de vacance publié en 2003, et d'autre part, la restitution du requérant au grade A*15 (ex A2) ainsi que la reconstitution de sa carrière avec effet rétroactif.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes, du 18 mai 2005, en ce qu'elle porte classement de M. da Silva en qualité de directeur au grade A*14, échelon 2, est annulée.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes supporte les dépens de M. da Silva ainsi que ses propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006, page 31.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 28 juin 2007 — Bianchi/Fondation européenne pour la formation (ETF)

(Affaire F-38/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée — Non renouvellement — Insuffisance professionnelle — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation)

(2007/C 183/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Irène Bianchi (Turin, Italie) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Fondation européenne pour la formation (ETF) (représentants: M. Dunbar, assisté de G. Vandersanden, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Directrice de la Fondation européenne pour la formation de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 143 du 17.6.2006, page 37.